

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

07/07/87

Origine :

DGR

ENSM

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

MM et MMES
les Médecins Conseils Régionaux
les Médecins Conseils et Chef de Service
des Echelons locaux

M le Médecin Chef de la REUNION

Réf. :

DGR n° 2097/87 ENSM n° 1151/87

Plan de classement :

50

Objet :

LETTRE MINISTERIELLE N° 732 DU 22 JUIN 1987 RELATIVE AUX CONTROLES MEDICAUX DES BENEFICIAIRES DE PENSIONS D'INVALIDITE ET DE RENTES "AT-MP" RESIDANT EN YUGOSLAVIE.

Afin de réduire les délais d'exécution des contrôles médicaux en Yougoslavie, il n'est plus nécessaire d'obtenir l'avis de la Commission Médicale Yougoslave ; l'avis du Médecin Spécialiste certifié administrativement par l'Institution Yougoslave compétente est désormais suffisante.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

07/07/87

Origine :
DGR
ENSM

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre Mer

MM et MMES
les Médecins-Conseils Régionaux
les Médecins-Conseils Chef de Service
des Echelons Locaux

M le Médecin Chef de la REUNION
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2097/87 - ENSM n° 1151/87.

Objet : Communication de la lettre ministérielle n° 732 du 22 juin 1987 relative aux contrôles médicaux des bénéficiaires de pensions d'invalidité ou de rentes "AT-MP" résidant en Yougoslavie.

Cette circulaire a pour objet de vous communiquer la lettre ministérielle n° 732 du 22 juin 1987 concernant la simplification des contrôles médicaux des bénéficiaires cités ci-dessus.

Il y a donc lieu désormais, afin d'améliorer les délais de transmission des rapports médicaux demandés en Yougoslavie dans le cadre des articles 44 et 67 de l'Arrangement Administratif Franco-Yougoslave du 23 janvier 1967, de prendre en considération l'avis du médecin spécialiste certifié administrativement par l'Institution Yougoslave.

Vous voudrez bien faire connaître à la Division de la Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés toutes difficultés pouvant résulter de l'application de ces dispositions.

Docteur Jean MARTY

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

Médecin-Conseil National

A. BOUREZ

PJ : *Lettre ministérielle n° 732 du 22 juin 1987*